



**Question écrite de la Députée Katrin JADIN
à Monsieur Pierre-Yves Dermagne, Ministre de l'Économie,
concernant la reprise d'activité indépendante après une faillite
- Bruxelles, le 5 octobre 2020 -**

Monsieur le Ministre,

Lorsqu'un entrepreneur est confronté à une faillite, des mesures ont été mises en place lors de la précédente législature afin qu'il puisse redevenir indépendant lorsqu'il le désire. Si la personne se trouve en ouverture de faillite, il peut en théorie déjà se représenter à la Banque Carrefour des Entreprises pour se relancer dans une nouvelle activité.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'une entreprise individuelle, le numéro d'entreprise est lié au numéro de registre national et reste donc le même dans le cas d'une nouvelle activité. Il me revient toutefois que dû à l'attribution du même numéro d'entreprise, le curateur est très réticent vis-à-vis des demandes où les procédures de faillite ne sont pas encore terminées et ne veulent, dans ces cas, pas prendre de responsabilité. Or, la volonté du législateur était que pendant la procédure de faillite, les personnes physiques, qui veulent recommencer une nouvelle activité, peuvent le faire sans être entravées par des considérations accessoires.

Donc en réalité, les indépendants en procédure de faillite doivent attendre la fin de la procédure avant de pouvoir réellement reprendre une nouvelle activité et se retrouveraient pendant des mois voire des années dépendant d'aides sociales. Selon le ministre de la Justice, des réunions sur la problématique de la seconde chance ont déjà eu lieu entre l'administration du SPF Justice, Finances ainsi que la Banque-Carrefour.

Monsieur le Ministre, mes questions sont les suivantes :

- Avez-vous déjà évalué ces 'nouvelles' mesures de redéploiement d'activité ?
- Serait-il éventuellement envisageable d'attribuer de nouveaux numéros d'entreprise lorsque l'indépendant en faillite souhaite reprendre une nouvelle activité d'indépendant ?
- Dans la négative, quelles sont les raisons pour lesquelles cette adaptation n'est pas envisageable ?
- Ce sujet a-t-il été abordé lors des réunions de travail mentionnées ci-dessus ?

Je vous remercie, Monsieur le Ministre, pour les réponses que vous voudrez bien m'apporter.

Katrin JADIN

Réponse de la ministre :

1. Les mesures liées à la reprise d'activités après une faillite n'ont pas encore fait l'objet d'une évaluation par les services du SPF Economie.

2 + 3. Un des principes de base sur lesquels repose la Banque-Carrefour des Entreprises est l'attribution d'un numéro unique d'entreprise.

Ainsi, le numéro d'entreprise attribué à une personne physique lui reste attribué pendant toute sa vie, même si elle suspend, interrompt ou exerce une autre activité.

Le fait que ce numéro d'entreprise soit unique implique d'une part, que les formalités administratives sont simplifiées pour l'entreprise, conformément au principe de la collecte de données uniques, et que, d'autre part, des informations relatives à une même personne physique peuvent être fournies à des tiers (tant aux administrations qu'aux consommateurs) par la consultation des données d'un seul numéro d'entreprise au lieu de plusieurs.

Octroyer un nouveau numéro d'entreprise lorsque l'indépendant en faillite souhaite reprendre une activité dérogerait donc à ce principe de base.

Cela porterait atteinte aux avantages fournis par l'introduction du numéro d'entreprise et impliquerait notamment des adaptations techniques d'un très grand nombre d'applications de l'administration (fédérale), et partant, des coûts importants.

4. Des réunions de travail concernant spécifiquement ce sujet ont déjà effectivement eu lieu. Lors de la dernière réunion qui s'est tenue avec le SPF Finances, ce dernier a indiqué que des solutions devaient être trouvées au niveau des applications du SPF Finances ou au sein du SPF Finances, tout en maintenant le principe de numéro unique d'entreprise.